

DÉPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE SERNHAC

A R R E T E N°120/2026

Annule et remplace l'arrêté 117/2026 en date 31/07/2026

Le Maire de la Commune de SERNHAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2, L2213-2

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 23 Mars 1965 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales et notamment son article 5,

Vu la demande en date du 30 juillet 2026, présentée par Madame VENIER Sarah pour le compte de la société VENIER RENOVATION domiciliée à MEJANNES LES ALES (GARD), 319 Avenue Emile Antoine ZAC du CAPRA mandatée par M et Mme THEWYS domiciliés 23 GRAND RUE à Sernhac (GARD).

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation à l'intérieur de l'agglomération,

A R R E T E

Article 1 : Afin de permettre d'effectuer les travaux de rénovation de la propriété de M et Mme THEWYS domiciliés au 23 Grand Rue, le stationnement et la circulation sera réglementé de façon suivante :

Article 2 : La voirie communale sera occupée le 24 et 25 aout 2026 devant l'habitation de Madame et Monsieur THEWYS pour une durée de 2 jours, de la façon suivante:

- Une portion de la Grand Rue sera occupée par l'entreprise afin d'y stationner le véhicule. La Grand Rue sera fermée à la circulation de 08h00 à 17h00. Un panneau signalant la fermeture de la rue devra être placé en amont.
- La rue sera réouverte à la circulation en dehors des heures de travaux.

A la fin des travaux, la voirie devra être remise dans son état initial.
Une vérification systématique contradictoire de la voirie sera effectuée avant les travaux avec le policier municipal (photo à l'appui).
Nettoyage systématique des grilles d'eaux pluviales.
A la fin des travaux une vérification d'état des lieux sera effectuée par le policier municipal en commun avec l'entreprise.

Article 3 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non respect par le

permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie visé à l'article 2 ou énoncées aux articles ci-dessus.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les soins du permissionnaire, et à ses frais.
Elle sera de la gamme normale et rétro-réfléchissante. Elle sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

Article 5 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 6 : Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

Article 7 : Monsieur le Maire de la Commune de SERNHAC
VENIER RENOVATION domiciliée à MEJANNES LES ALES (GARD),
319 Avenue Emile Antoine ZAC du CAPRA, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SERNHAC, le 18/08/2026



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet
Date de publication :